



# Discussion d'arrêts du Tribunal fédéral

Prof. Dr. Marc Thommen

Prof. Dr. Stéphanie Dagrón

Prof. Dr. Andreas Heinemann



Universität  
Zürich<sup>UZH</sup>

---

# Droit pénal

Prof. Dr. iur. Marc Thommen

## 6S.155/2002 «centre LMC Granges»

A.X.\_\_\_\_\_, ressortissant nigérian né en 1973, a résidé en Suisse depuis mai 1999 en tant que requérant d'asile. Un ordre de renvoi exécutoire ayant été rendu par l'Office fédéral des réfugiés, il a été détenu dès le 7 août 2000 au centre LMC de Granges/Sierre en vue de son refoulement; le délai légal de détention venait à échéance le 7 mai 2001. Après qu'un départ de Suisse prévu pour le 13 mars 2001 n'ait pu être exécuté, en raison du refus de A.X.\_\_\_\_\_ d'entrer dans l'avion, un renvoi forcé sous escorte a été organisé et fixé au 1er mai 2001.



Illustration: Helene Sperandio

## 6S.155/2002 «Centre LMC Granges»

Le jour en question, vers 1 h 45, deux membres de la section intervention de la police cantonale valaisanne se sont présentés au centre LMC, où ils ont appris que A.X.\_\_\_\_\_ n'avait pas été averti de son transfert. Lorsqu'ils l'ont prié de se lever et de se préparer à partir, A.X.\_\_\_\_\_ n'a pas obtempéré, de sorte que les agents ont décidé de le sortir de son lit. Ils se sont heurtés à une très vive résistance, A.X.\_\_\_\_\_ s'agrippant avec pieds et mains au montant en béton de son lit, griffant et mordant les agents, auxquels il décochait également des coups de pied et de poing.



Illustration: Helene Speranda

## 6S.155/2002 «Centre LMC Granges»

Après être parvenu à le mettre à plat ventre sur le sol, l'un des agents s'est efforcé de le maintenir à terre, épaules contre le sol, en faisant usage d'une partie du poids de son corps, de manière à pouvoir lui ramener les mains derrière le dos et lui passer des menottes. A la suite de cette manœuvre, A.X. \_\_\_\_\_ n'opposa plus de résistance. Malgré les efforts des agents puis des ambulanciers et du médecin appelés immédiatement, il n'a pas été possible de réanimer A.X. \_\_\_\_\_, dont le décès a été constaté vers 3 h par le médecin.



Illustration: Helene Speranda

## 6S.155/2002 «Centre LMC Granges»

Les spécialistes de l'Institut universitaire de médecine légale de Lausanne qui ont procédé à une autopsie ainsi qu'à divers examens sont parvenus à la conclusion que le décès pouvait être attribué à une asphyxie consécutive à la position de contention sur le ventre avec les bras fixés au dos et la mise de poids sur le thorax, le fait que la victime ait fourni un effort physique important et ait été soumise à un stress pouvant jouer un rôle dans l'enchaînement fatal.



Illustration: Helene Sperandio

# 6S.155/2002 «Centre LMC Granges»

Le 8 mai 2001, un avocat a informé le juge d'instruction que la famille de A.X.\_\_\_\_\_ déposait plainte contre les agents ou d'autres personnes et se portait partie civile.

Au terme de l'enquête préliminaire, le juge d'instruction a, par prononcé du 27 septembre 2001, décidé de ne pas entreprendre de poursuite pénale envers les agents à la suite du décès de A.X.\_\_\_\_\_ faute de réalisation des éléments constitutifs de l'art. 117 CP.



Illustration: Helene Speranda



# 6S.155/2002 «Centre LMC Granges»

Arrêt du Tribunal fédéral:  
«Le pourvoi est irrecevable.»



Illustration: Helene Sperandio





# Structure du cours

1. Le Tribunal fédéral – Organisation (17.11.2015)
2. Le Tribunal fédéral – Procédure (24.11.2015)
3. Discussion d'ATF (01.12.2015)
4. Visite des prof. Jeanneret/Kuhn/Vuille (08.12.2015)
5. Examen écrit (15.12.2015, 18.30h - 19.30h)

# Le Tribunal fédéral

Art. 188 Cst. – Rôle du Tribunal fédéral

1 Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération

2 La loi règle l'organisation et la procédure

3 Le Tribunal fédéral s'administre lui-même



# Le Tribunal fédéral

Art. 188 Cst. – Rôle du Tribunal fédéral

**1 Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération**

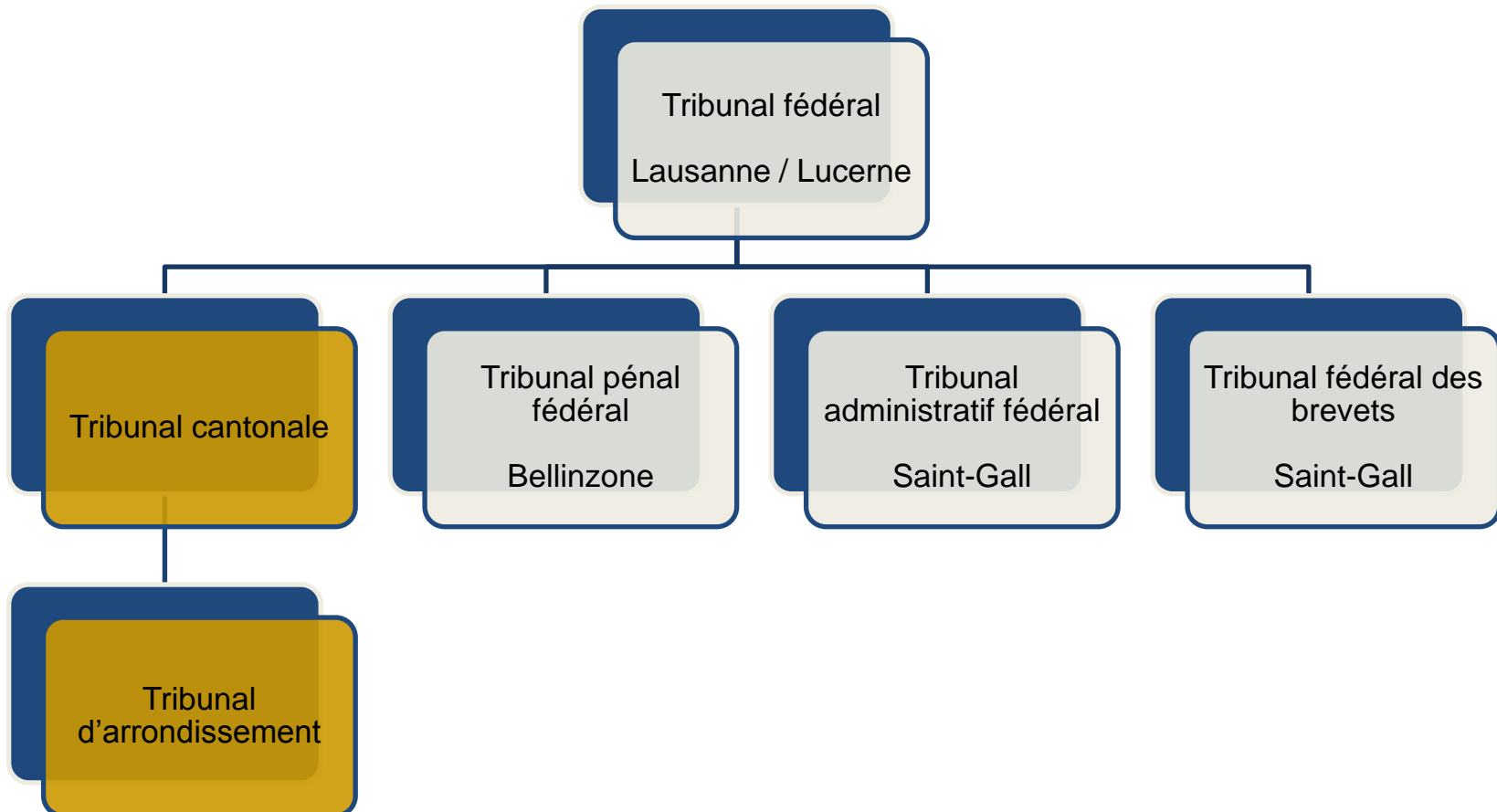
2 La loi règle l'organisation et la procédure

3 Le Tribunal fédéral s'administre lui-même





# « l'autorité judiciaire suprême de la Confédération »





# La juridiction cantonale

Art. 22 CPP – juridiction cantonale

Les autorités pénales cantonales sont compétentes pour la poursuite et le jugement des infraction prévues par le droit fédéral.



Palais de justice Genève

# Constitution 1874

## Art. 64bis

1 La Confédération a le droit de légiférer en matière de droit pénal.

2 L'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice demeurent aux cantons dans la même mesure que par le passé.

3 La Confédération a le droit d'accorder aux cantons des subventions pour sa construction d'établissements pénitentiaires...



# Constitution 1999

## Art. 123 Droit pénal

1 La législation en matière de droit pénal et de procédure pénale relève de la compétence de la Confédération.

2 L'organisation judiciaire et l'administration de la justice ainsi que l'exécution des peines et des mesures ...sont du ressort des cantons...



# La juridiction cantonale

Art. 14 CPP – organisation des autorités pénales

- <sup>1</sup> La Confédération et les cantons désignent leurs autorités pénales et en arrêtent la dénomination.
- <sup>2</sup> Ils fixent les modalités d'élection des membres des autorités pénales, ainsi que la composition, l'organisation et les attributions de ces autorités, à moins que ces questions soient réglées exhaustivement par le présent code ou d'autres lois fédérales.

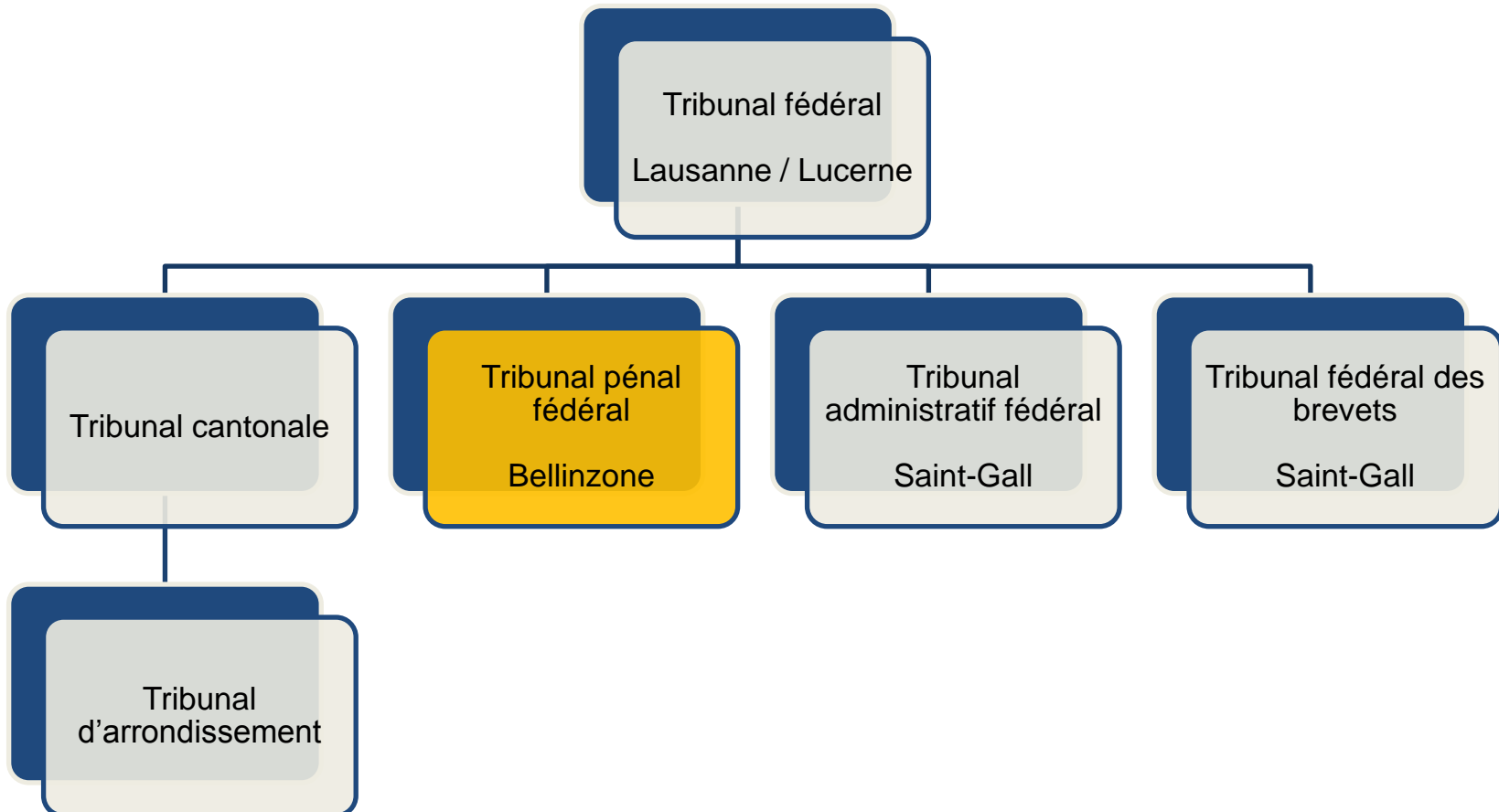


Palais de justice Genève





# « l'autorité judiciaire suprême de la Confédération »



# Constitution 1999

Art. 191a – Autres autorités judiciaires de la Confédération

1 La Confédération institue un tribunal pénal; celui-ci connaît en première instance des cas que la loi attribue à la juridiction fédérale. La loi peut conférer d'autres compétences au tribunal pénal fédéral.



Le Tribunal pénal fédéral (Bellinzone)

# Le Tribunal pénal fédéral

Art. 35 LOAP\*

Les cours des affaires pénales statuent en première instance sur les affaires pénales relevant de la juridiction fédérale.

\*Loi sur l'organisation des autorités pénales



Le Tribunal pénal fédéral (Bellinzone)

# Le Tribunal pénal fédéral

## Art. 23 CPP – juridiction fédérale

- Infractions contre des magistrats
- Infractions contre le patrimoine concernant des missions diplomatiques
- Prise d’otage pour contraindre des autorités fédérales
- Délits d’explosifs, de gaz toxique ou de radioactivité
- Fabrication de fausse monnaie
- Génocide et crimes de guerre
- Délits contre la volonté populaire

## Art. 24 CPP – juridiction fédérale

- En matière de crime organisé, de financement du terrorisme et de criminalité économique



Le procureur général de la  
Confédération Michael Lauber



# Le Tribunal pénal fédéral

Jusqu'au 1. avril 2004:  
Cour spéciale du Tribunal fédéral  
à Lausanne

A partir du 1. avril 2004:  
Tribunal pénal de première instance  
de la Confédération à Bellinzone



Tribunal pénal fédéral



# «double instance»



2. Instance



2. Instance ?



# «double instance»

Art. 80 LTF – autorités  
précédentes

<sup>2</sup> Les cantons instituent des  
tribunaux supérieurs comme  
autorités cantonales de dernière  
instance. Ces tribunaux statuent  
sur recours. [...]



2. Instance



# «double instance»

Solutions proposé:

- Agrandissement de la cognition du Tribunal fédéral
- Création d'une cour d'appel au siège du Tribunal fédéral
- Création d'une cour d'appel au siège du Tribunal pénal fédéral / Tribunal administratif fédéral
- Création d'une cour d'appel indépendante du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal fédéral



2. Instance







# «double instance»

Art. 97 al. 2 LTF (projet)

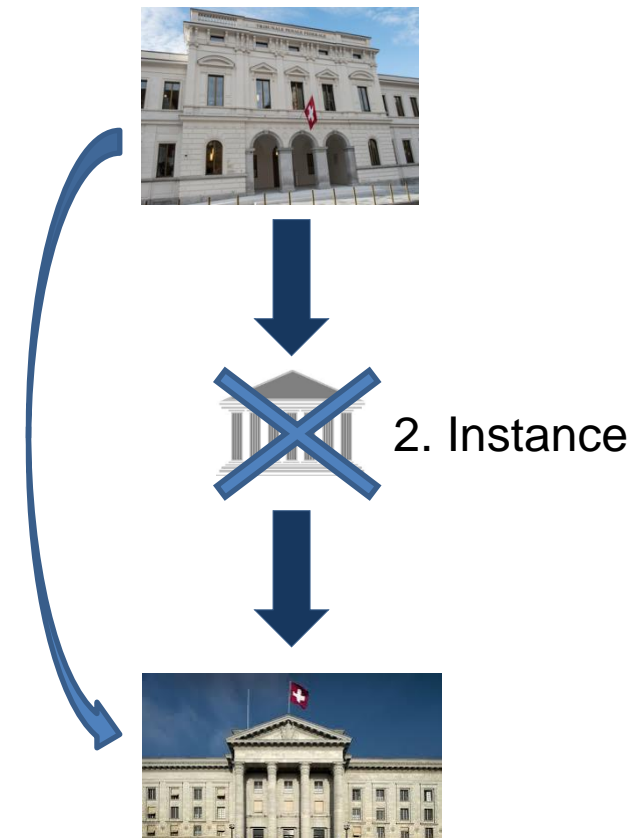
Si le recours est interjeté contre une décision ... d'une cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, il peut porter sur toute constatation incomplète ou erronée des faits.



# «double instance»

Art. 97 al. 2 LTF (projet)

Si le recours est interjeté contre une décision ... d'une cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, il peut porter sur toute constatation incomplète ou erronée des faits.



# Le Tribunal fédéral

Art. 188 Cst. – Rôle du Tribunal fédéral

1 Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération

2 La loi règle l'organisation et la procédure

3 Le Tribunal fédéral s'administre lui-même

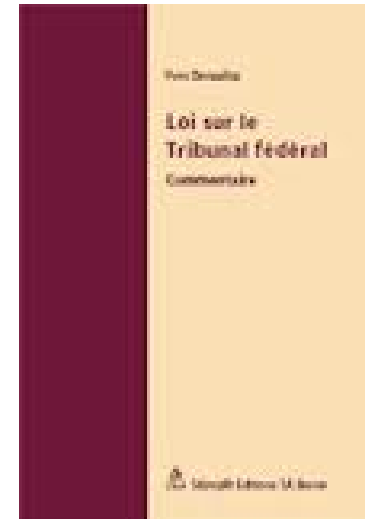


# Loi sur le Tribunal fédéral (LTF) du 17 juin 2005

Chapitre 1:  
Statut et organisation, art. 1-28

Chapitre 2:  
Disposition générales de procédure,  
art. 29-71

Chapitre 3:  
TF en tant que juridiction ordinaire de  
recours, art. 72 ss



# Règlement du Tribunal fédéral (RTF)

Titre 1  
Dispositions générales d'organisation

Titre 2  
Organisation de l'activité judiciaire

Titre 3  
Administration du Tribunal

Titre 4  
Information

Titre 5  
Dispositions finales

173.110.131

[développer tout](#) | [fermer tout](#)

## Règlement du Tribunal fédéral

(RTF)

du 20 novembre 2006 (Etat le 17 mars 2014)

*Le Tribunal fédéral,*

vu les art. 13 et 15, al. 1, let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)<sup>1</sup>,

*arrête le règlement suivant:*

- **Titre 1 Dispositions générales d'organisation**
- **Chapitre 1 Organes de direction**
- **Section 1 Présidence**
- [Art. 1 Présidence](#)

# Les recours

Recours en matière civile  
(art. 72 ss LTF)

Recours en matière pénale  
(art. 73 ss LTF)

Recours en matière de droit public  
(art. 82 ss LTF)

Recours constitutionnel subsidiaire (art.  
113 ss LTF)

Action / révision (art. 120 ss LTF)



# Recours en matière pénale

- Objet de recours
  - Les décisions prises par la dernière instance cantonale ou le Tribunal pénal fédéral
- Motifs de recours
  - Violation du droit suisse
  - Constatations des faits arbitraires
- Qualité pour recourir
  - Participation devant l'autorité précédente
  - Intérêt juridique à l'annulation de la décision attaquée
- Aspects formels
  - Délais/mémoires/avance



Aline Bonard

# Ancienne procédure

Avant le 1er janvier 2007:

Pourvoi en nullité

(art. 268 loi fédérale sur la procédure pénale, PPF)

Recours de droit public

(art. 84 loi fédérale d'organisation judiciaire, OJ)







# 6S.155/2002 «Centre LMC Granges»

Arrêt du Tribunal fédéral:  
«Le pourvoi est irrecevable.»



Illustration: Helene Sperandio

# Art. 81 LTF: Qualité pour recourir

- 1 A qualité pour former un recours en matière pénale quiconque
  - a. a pris part à la procédure devant l'autorité précédente
  - b. a un intérêt juridique, soit en particulier:
    1. l'accusé
    2. le représentant légal de l'accusé
    3. l'accusateur public
    4. ...
    5. la partie plaignante, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles
    6. le plaignant, pour autant que la contestation porte sur le droit de porter plainte



# Art. 81 LTF: Qualité pour recourir

- 1 A qualité pour former un recours en matière pénale quiconque
  - a. a pris part à la procédure devant **l'autorité précédente**
  - b. a un intérêt juridique, soit en particulier:
    1. l'accusé
    2. le représentant légal de l'accuse
    3. l'accusateur public
    4. ...
    5. la partie plaignante, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles
    6. le plaignant, pour autant que la contestation porte sur le droit de porter plainte

# pris part à la procédure devant l'autorité précédente

Art. 118 CPP – partie plaignante

On entend par partie plaignante le  
lésé qui déclare expressément vouloir  
participer à la procédure pénale.



# Art. 81 LTF: Qualité pour recourir

- 1 A qualité pour former un recours en matière pénale quiconque
  - a. a pris part à la procédure devant l'autorité précédente
  - b. a un **intérêt juridique**, soit en particulier:
    1. l'accusé
    2. le représentant légal de l'accuse
    3. l'accusateur public
    4. ...
    5. la partie plaignante, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles
    6. le plaignant, pour autant que la contestation porte sur le droit de porter plainte



# Un intérêt juridique

TF 6B\_42/2010, consid. 1.1

«L'intérêt juridique constitue la condition matérielle de la qualité pour recourir. Un simple intérêt de fait ne suffit pas [...] »

# Art. 81 LTF: Qualité pour recourir

- 1 A qualité pour former un recours en matière pénale quiconque
  - a. a pris part à la procédure devant l'autorité précédente
  - b. a un intérêt juridique, soit en particulier:
    1. l'accusé
    2. le représentant légal de l'accuse
    3. l'accusateur public
    4. ...
    5. la partie plaignante, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses **prétentions civiles**
    6. le plaignant, pour autant que la contestation porte sur le droit de porter plainte

# « effets sur le jugement de prétentions civiles »

TF 6S.155/2002, consid. 2.2

«[...] la victime n'a qu'une créance fondée sur le droit public et ne peut pas présenter de prétentions civiles [...]»



Centre LMC Granges



# Conséquences pour la victime

- Pas de procès d'adhésion
- Pas de possibilité de recourir contre des acquittements et des ordonnances de non-lieu



# Le Tribunal fédéral

Art. 188 Cst. – Rôle du Tribunal fédéral

1 Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération

2 La loi règle l'organisation et la procédure

3 Le Tribunal fédéral s'administre lui-même



# Règlement du Tribunal fédéral (RTF)

## Titre 1 - Dispositions générales d'organisation

- Organes de direction
- Juges suppléants/activités accessoires
- Règlement des conflits

## Titre 2 - Organisation de l'activité judiciaire

- Cours
- Cours appelées à statuer
- Procédure
- Tenue

## Titre 3 - Administration du Tribunal

## Titre 4 - Information

## Titre 5 - Dispositions finales

173.110.131

[développer tout](#) | [fermer tout](#)

### Règlement du Tribunal fédéral

(RTF)

du 20 novembre 2006 (Etat le 17 mars 2014)

*Le Tribunal fédéral,*

vu les art. 13 et 15, al. 1, let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)<sup>1</sup>,

*arrête le règlement suivant:*

- **Titre 1 Dispositions générales d'organisation**

- **Chapitre 1 Organes de direction**

- **Section 1 Présidence**

[Art. 1 Présidence](#)



# Organisation

## Art. 18 LTF - Cours

1 Les cours sont constituées pour deux ans. La Cour plénière rend publique leur composition.

2 Lors de la constitution des cours, la Cour plénière tient compte des compétences des juges et de la représentation des langues officielles.



## Art. 26 RTF

1 Le Tribunal fédéral se compose des sept cours suivantes:

- a. deux cours de droit public;
- b. deux cours de droit civil;
- c. une cour de droit pénal;
- d. deux cours de droit social.

173.110.131

développer tout | fermer tout

### Règlement du Tribunal fédéral

(RTF)

du 20 novembre 2006 (Etat le 17 mars 2014)

Le Tribunal fédéral,

vu les art. 13 et 15, al. 1, let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF),

arrête le règlement suivant:

- **Titre 1 Dispositions générales d'organisation**

- **Chapitre 1 Organes de direction**

- **Section 1 Présidence**

Art. 1 Présidence



# Concours





# Organisation





# La Cour de droit pénal

Christian Denys



Yves Rüedi



Laura  
Jacquemoud-  
Rossari



Monique Jametti



Niklaus Oberholzer



# La Cour de droit pénal

## Art. 33 RTF

La Cour de droit pénal traite les recours:

- a. droit pénal matériel
- b. procédure pénale
- c. ordonnances de non-entrée ou de classement de la procédure







# Les Greffiers

## Art. 24 LTF

- Les greffiers participent au jugement des affaires. Ils ont voix consultative.
- Ils élaborent des rapports et rédigent les arrêts.

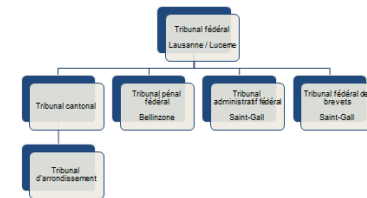




# Résumé

## Art. 188 Cst. – Rôle Tribunal fédéral

1. Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération
2. La loi règle l'organisation et la procédure
3. Le Tribunal fédéral s'administre lui-même



**Tribunal fédéral**

1 <sup>ère</sup> Cour de droit public	2 <sup>ème</sup> Cour de droit public	1 <sup>ère</sup> Cour de droit civil	2 <sup>ème</sup> Cour de droit civil	Cour de droit pénal	1 <sup>ère</sup> Cour de droit social	2 <sup>ème</sup> Cour de droit social
Lausanne (28)				Lucerne (10)		
27 hommes - 11 femmes						



# Tribunal fédéral

Varia



# Le Tribunal fédéral – l’histoire

- 1874 tribunal permanent
- 1874 9 juges, 2 greffiers
- 1917 Tribunal fédéral des assurances (Lucerne)
- 2007 Fusion Lausanne/Lucerne
- 2012 38 juges, 127 greffiers, 146 membres du personnel administratif



Palais de justice, Montbenon

# Le lieu de travail

- 1849-1874: pas de siège permanent
- 1874-1886: Casino de Derrière-Bourg (Lausanne)
- 1886-1926: Montbenon
- Depuis 1926: Montrepos
- 1986/2000: élargissement du bâtiment



# Le Tribunal fédéral: statistiques 2014

- Dépenses: CHF 91,9 mio.
- Rentrées: CHF 12,4 mio.
- 9 condamnations par CEDH
- 7702 recours (au total)
- Durée des affaires: 131 jours
- Cour de droit pénal: 1270 recours liquidés
- 1<sup>ère</sup> Cour de droit public: 458 recours liquidés en matière pénale
- Totale: 1728 recours en matière pénale liquidés





# Structure du cours

1. Le Tribunal fédéral – Organisation (17.11.2015)
2. Le Tribunal fédéral – Procédure (24.11.2015)
3. Discussion d'ATF (01.12.2015)
4. Visite des prof. Jeanneret/Kuhn/Vuille (08.12.2015)
5. Examen écrit (15.12.2015, 18.30h-19.30h)